

Un fonctionnaire de police ou de gendarmerie se présente à l'école. Que faire ?

Premier cas : il souhaite interroger un élève. Cette interrogation ne peut avoir lieu que si l'enquêteur dispose d'un mandat délivré par un juge d'instruction. Le directeur, après avoir reçu l'enquêteur et avant toute intervention de ce dernier, avisera téléphoniquement les parents. Responsable des élèves pendant le temps scolaire, il assistera à l'entretien sans y participer. Il fera en sorte que l'audition ait lieu hors de la présence des élèves, si possible dans son bureau. Il pourra même intervenir s'il juge que c'est l'intérêt de l'élève.

Deuxième cas : il demande à emmener un élève. Dans ce cas, il doit disposer d'un mandat d'amener délivré par un magistrat. Le directeur exigera que soit établi un procès-verbal de remise de l'enfant et qu'on lui en laisse un exemplaire.

Dans ces deux cas, les enseignants veilleront : à vérifier la qualité des personnes et la validité des pièces justifiant la présence des enquêteurs ; à rendre compte des faits de suite (téléphone puis confirmation écrite) à l'Inspecteur de l'Education nationale.

Un(e) enseignant(e), un directeur ou une directrice ne peuvent s'opposer à ce qu'un élève soit extrait de l'enceinte scolaire par des représentants de la force publique dès lors que ceux-ci disposent d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt émanant du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

A SAVOIR.

Une circulaire du 29 mai 1996 de l'Education nationale (n° 96-156 BO n°23 du 6 juin 1996) précise que c'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école qu'il revient d'apprécier si des « *personnes tierces au service* » doivent être introduites à l'intérieur de l'établissement.

Comment réagir ?

- Il est important d'avoir discuté avec les personnes concernées **AVANT** afin de ne pas être pris au dépourvu.
- En tout état de cause, refuser de remettre ces enfants à l'autorité qui les exige et ne peut s'en prévaloir (sauf à avoir l'autorisation écrite des responsables légaux).
- Informer toute de suite les associations de parents d'élèves, les journalistes, les syndicats, le RESF.